

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/15160

JUGEMENT rendu le 09 Novembre 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. QUASAR PICTURES

5 rue d'Hauteville

75010 PARIS

Représentée par Me Benjamin SARFATI - SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS,, vestiaire #E1227

DEFENDEURS

Monsieur Eric MARTIN

30 rue Molière

93100 MONTREUIL

Monsieur Emmanuel CAUSSE

22 rue Léon Fautrat

60300 SENLIS

Représentés par Me Emmanuel NICOLINO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G411

S.A. PIERRE JAVAUX PRODUCTIONS

23 rue de Saint Cloud

92410 VILLE D'AVRAY

Représentée par Me Eric LAUVAUX - SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0237

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 Octobre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Quasar Pictures a pour activité toutes productions audiovisuelles, cinématographiques, audio, photographiques tant pour le cinéma que publicitaires et institutionnelles et plus généralement toutes opérations et activités de toutes natures pouvant s'y rattacher directement ou indirectement. Elle a été créée par Messieurs Olivier

Oursel, Jean-Marie Delbary, Eric Martin et Emmanuel Causse. Suivant contrats de cession de droits d'auteur scénariste du 23 octobre 2003, Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse ont cédé à la société Quasar Pictures leurs droits d'auteur sur le scénario du film intitulé "L'Apocalypse". Le titre de l'oeuvre audiovisuelle "L'Apocalypse" et ces contrats ont été inscrits au RCPA le 13 novembre 2003. Aux termes d'une lettre-accord du 24 janvier 2007, la société de production audiovisuelle Pierre Javaux Productions a acquis de la société Maha Productions le droit d'option exclusive et tous les droits patrimoniaux afférents à son contrat de commande de texte et de cession de droits de coauteur signés le 1er décembre 2005 sur le projet de film intitulé "No Pasaran" coécrit par Messieurs Martin et Causse.

La société Pierre Javaux Productions a conclu le 20 mars 2007 avec les deux auteurs des contrats d'auteurs en leur qualité de scénariste et de réalisateur de ce film, ces contrats ont été inscrits au RCPA le 25 juillet 2007.

Estimant que Messieurs Martin et Causse avaient refusé, sans juste motifs, de modifier le scénario du film "L'Apocalypse", ne lui avaient pas proposé le scénario intitulé "No Pasaran" contrairement à l'article 13 du contrat d'auteur et les accords conclus le 20 avril 2004, et avaient cédé leurs droits d'auteurs de réalisateurs-scénaristes à la société Pierre Javaux Productions sur le scénario du film "No Pasaran" qui comporte de nombreux emprunts au scénario du film "L'Apocalypse, la société Quasar Pictures a, par actes des 21 octobre 2008, fait assigner Messieurs Martin et Causse et la société Pierre Javaux Productions afin d'obtenir la résolution judiciaire des contrats de cession de droits et des lettres accords aux torts exclusifs des auteurs ainsi que l'indemnisation de son préjudice subi à raison de l'inexécution de leurs obligations par Messieurs Martin et Causse. Dans ses dernières conclusions du 30 juin 2010, la société Quasar Pictures demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- prononcer la résolution des contrats conclus avec Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse le 23 octobre 2003,

- prononcer la résolution des accords conclus avec Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse le 20 avril 2004,

- condamner solidairement Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à lui restituer les sommes suivantes :

- 10.000 euros correspondant aux sommes versées à titre d'acompte sur leurs droits d'auteur,
- 4.000 euros correspondant aux sommes versées à titre d'acompte sur l'exclusivité accordée,
- condamner solidairement Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à lui payer les sommes suivantes :
- 280.967,40 euros à titre de réparation de la perte subie en raison de l'inexécution de leurs obligations contractuelles,
- 240.000 euros à titre de réparation du préjudice résultant du gain manqué en raison de la non exploitation du film "L'Apocalypse",
- 142.250 euros à titre de réparation du préjudice résultant du gain manqué résultant de la perte de chance de développer et produire le projet "No Pasaran",
- débouter Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse de leurs demandes,
- condamner solidairement Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Intervista.

Elle fait valoir que Messieurs Martin et Causse n'ont pas exécuté les obligations souscrites aux termes des articles 12 et 13 des contrats de cession de droit d'auteur signés le 23 octobre 2003 aux motifs qu'à compter du mois de juin 2004, ils ont refusé de modifier le scénario du film "L'Apocalypse" en dépit de la demande des partenaires financiers, faisant ainsi obstacle à la mise en production du film, qu'ils ont cédé leurs droits sur un nouveau scénario intitulé "No Pasaran" à la société Pierre Javaux Productions sans le lui avoir préalablement proposé et qu'ils n'ont pas tenu compte du droit de priorité et de préemption en vue de la production et l'exploitation commerciale du ou de leurs prochains films de long métrage.

Elle fait valoir que l'article 12 des contrats du 23 octobre 2003 est valable car il s'agit d'une condition potestative pour elle, créancière de l'obligation de réécriture, ou à tout le moins d'une condition mixte définie à l'article 1171 du code civil.

Elle estime que l'envoi du scénario intitulé "Boghari" le 6 février 2007 a été fait uniquement pour permettre aux auteurs de se libérer, de façon frauduleuse, de l'obligation souscrite à l'article 13 des contrats d'auteur et que ce droit de premier regard institué par l'article 13 est valable car il ne peut être assimilé à une cession d'oeuvres futures dès lors que ni le contenu des droits cédés ni l'étendue de la cession n'ont été déterminés, ou au regard de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle en ce qu'il ne vise que le "*prochain scénario*".

Subsidiairement, la société Quasar Pictures considère que les auteurs ont confirmé la validité de l'article 13 susvisé en adressant le scénario "Boghari".

Elle indique avoir versé à chacun des deux auteurs, les 6 janvier et 13 février 2004, la somme de 5.000 euros au titre d'un acompte sur leurs droits d'auteur. Elle soutient avoir conclu avec les deux auteurs des lettres-accord le 20 avril 2004 en exécution desquelles elle leur a versé la somme de 2.000 euros à chacun à valoir sur une somme de 8.000 euros versée en contrepartie de l'acquisition d'un droit de priorité et de préemption en vue de la production et l'exploitation commerciale du ou des prochains films de cinéma de long métrage des deux auteurs.

Elle fait valoir qu'elle a investi la somme de 290.967,40 euros pour le développement du film "L'Apocalypse", qu'elle aurait pu percevoir une rémunération de 100.000 euros en sa qualité de producteur délégué et des frais généraux à hauteur de 140.000 euros, et qu'elle a perdu une chance de produire le film "No Pasaran" et de percevoir la somme de 142.250 euros.

Elle s'oppose aux demandes reconventionnelles de Messieurs Martin et Causse aux motifs qu'ils étaient informés de l'existence d'une cession de droits portant sur le court-métrage "Locked in Syndrome" intervenue au profit de la société Hypnotic, qu'elle a parfaitement exécuté son obligation de recherches de financement du film "L'Apocalypse", que la réalisation des 23 premières minutes de ce film ne constituait qu'une maquette et non le début de la production du film dès lors que le scénario du film n'avait pas encore été intégralement écrit et qu'elle n'avait pas qualité pour exercer l'activité de producteur de films cinématographiques de long-métrage.

Dans leurs dernières écritures du 15 septembre 2010, Messieurs Martin et Causse sollicitent du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il :

- déboute la société Quasar Pictures de l'ensemble de ses demandes,

- dise et juge que la clause visée au paragraphe 2 de l'article 12 du contrat de cession de droits d'auteurs régularisé le 23 octobre 2003 et nulle et de nul effet à raison de son caractère potestatif, et ce en violation des dispositions de l'article 1174 du code civil,
- dise et juge que la clause visée à l'article 13 du même contrat est nulle et de nul effet comme contraire aux dispositions de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle,
- dise et juge que la société Quasar Pictures a agi avec la plus extrême mauvaise foi,

En conséquence,

- condamne la société Quasar Pictures à leur verser à chacun les sommes suivantes :

- 13.750 euros en exécution de l'article 7 du contrat du 23 octobre 2003,
 - 20.000 euros en réparation de leur perte de chance de n'avoir pu percevoir aucune des rémunérations proportionnelles visées à l'article 5 du contrat précité,
 - 10.000 euros à raison de la présente procédure engagée de manière manifestement abusive,
- condamne la société Quasar Pictures à leur verser à chacun la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Nicolino conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ils estiment que le tournage des 23 premières minutes du film "L'Apocalypse" a eu lieu durant le mois d'octobre 2002, que la société Quasar Pictures n'établit pas avoir sérieusement recherché le financement de ce film conformément à l'article 12 paragraphe 6 du contrat du 23 octobre 2003 ni que des partenaires financiers lui auraient demandé de modifier le scénario.

Ils soutiennent que l'article 12 paragraphe 2 est une condition potestative et permet à la demanderesse, sans jamais en justifier, de leur interdire toute activité, et que l'article 13 instituant un droit de premier regard est nul en ce qu'il ne détermine pas nettement les oeuvres futures conformément à l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, qu'il s'agit d'une nullité absolue ne pouvant être couverte et qu'en tout état de cause l'envoi du scénario "Boghari" n'a pas la nature d'une confirmation.

Messieurs Martin et Causse relèvent qu'ils ont accepté de modifier le scénario entre 2002 et 2004 jusqu'à la livraison d'un 8^{ème} version qui a été validée par la société Quasar courant février 2004, et que le scénario "Boghari" a été enregistré à la SACD à leurs seuls noms et n'a pas été coécrit avec Monsieur Oursel. Ils contestent avoir signé les lettres-accords du 20 avril 2004, les sommes de 2.000 euros ayant été versées le 20 avril 2004 à raison de la dernière réécriture du scénario enregistré à la SACD le 2 février 2004, du découpage technique storyboard du scénario et de l'éventualité de la reprise du tournage dans le cours de l'été 2004.

Ils considèrent qu'il n'y a pas de ressemblances entre les films "No Pasaran" et "L'Apocalypse", que la méthode de calcul de son préjudice par la société demanderesse ne prend pas en compte le coût du financement supporté par les producteurs, et que le coût de réalisation des 23 premières minutes du film n'est pas justifié et réaliste. Aux termes de ses dernières écritures du 9 décembre 2009, la société Pierre Javaux Productions demande au tribunal de prononcer sa mise hors de cause, de débouter la société Quasar Pictures de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Elle fait valoir que la société Quasar Productions ne formule aucune demande à son encontre, que son action n'est pas fondée et qu'il n'existe pas de ressemblances entre le film "No Pasaran" et le projet "L'Apocalypse".

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

- sur la mise hors de cause de la société Pierre Javaux Productions :

A supposer que la société Quasar Pictures ait pu s'interroger sur le rôle joué par la société Pierre Javaux Productions, aux côtés de Messieurs Martin et Causse, dans le cadre de la prétendue atteinte à ses droits, elle reconnaît dans ses dernières écritures du 30 juin 2010, ne pas formuler de demandes à rencontre de la société Pierre Javaux Productions de sorte qu'il convient de la mettre hors de cause.

I. Sur les manquements contractuels invoqués par la société Quasar Pictures:

- sur la violation par les auteurs de l'article 12 des contrats du 23 octobre 2003 :

L'article 12 paragraphe 2 des contrats de cession de droits d'auteur scénariste du 23 octobre 2003 stipule que *"dans l'hypothèse où le scénario remis au Producteur devait faire l'objet de remaniements demandés par les intervenants extérieurs et/ou le Producteur, l'Auteur s'engage, en accord avec son co-auteur, à remettre au Producteur, une version modifiée du scénario dite "version définitive " dans un délai de 1 (un) mois à compter de la demande du Producteur "* et qu' *"il est expressément entendu que par "version définitive du Scénario ", il faut entendre la version qui recevra l'acceptation écrite du Producteur et/ou du/des coproducteur(s) éventuel(s) "*.

* sur la validité de cette clause :

Aux termes de l'article 1174 du code civil, toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. L'article 1170 du même code précise que la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. En l'espèce, aux termes de l'article 12 paragraphe 2 susvisé, les auteurs se sont engagés à modifier leur scénario si le producteur et/ou des intervenants extérieurs demandaient des remaniements. Une telle stipulation ne peut s'analyser en une condition potestative de la part du producteur, qui se trouvait créancier de l'obligation, dès lors qu'elle s'interprétera en fonction des demandes de remaniement, et non de nouvelle rédaction de l'oeuvre, formulées par le producteur et/ou ses partenaires, ce qui peut être contrôlé par un juge, ainsi que cela est d'ailleurs prévu à l'article 14 du même contrat puisque *"toute résiliation ne sera effective que lorsqu'elle aura été confirmée par le juge compétent"*.

Il convient donc de déclarer valable cette clause contractuelle.

* sur la violation de cette clause par les auteurs :

Postérieurement au tournage des 23 premières minutes du film durant le mois d'octobre 2002, Messieurs Martin et Causse ont déposé à la SACD deux versions du scénario "L'Apocalypse" les 3 février 2003 et 2 février 2004, manifestant ainsi leur volonté de le modifier. Par courriel du 8 janvier 2008, Monsieur Delbary de la société Quasar Pictures a d'ailleurs envoyé à la société Pierre Javaux Productions une nouvelle version du séquençier de l'Apocalypse, *"les deux auteurs [s'étant] remis à la tâche pour produire cette mouture qu'ils trouv[aient] beaucoup plus dynamique et intéressante "*. Par courriers des 30 juillet 2003 et 29 juin 2004, les sociétés Pan-Européenne et Cinécinéma ont confirmé à la société Quasar Pictures leur intérêt pour son projet de film "L'Apocalypse" réalisé par Messieurs Martin et Causse, mais sans demander aucun remaniement du scénario de ce film. Par courriel du 11 juin 2004, Monsieur Olivier Oursel a demandé à la société Canal+ de lui fournir un axe de réécriture plus précis pour le projet "L'Apocalypse" afin de répondre plus facilement à ses attentes, et lui a indiqué qu'ils allaient *"retravailler le scénario avec un script docteur de renom "*.

La société Quasar Pictures ne produit au débat aucune réponse de la société Canal+ lui demandant des remaniements du scénario du film "L'Apocalypse" ni aucun courrier de partenaires financiers faisant une telle demande. La société Quasar Pictures ne peut se retrancher derrière le fait que l'ensemble des échanges entre les producteurs et leurs partenaires financiers seraient oraux car conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile, il lui incombe de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il ressort d'un échange de courriels du 8 septembre 2004 que Monsieur Oursel a informé Messieurs Martin et Causse qu'il avait deux scénaristes qui se proposaient de travailler sur le scénario de l'Apocalypse et leur a demandé ce qu'ils en pensaient, et que Monsieur Martin lui a répondu qu'il n'en pensait rien en l'absence de précision sur le nom et les qualifications des scénaristes et qu'il n'était peut être pas la peine de les faire retravailler sur un séquençier si l'idée de départ n'était pas bonne.

Les 16 novembre et 12 décembre 2005, la société Quasar Pictures a demandé à Messieurs Martin et Causse de reprendre la réécriture du scénario afin de le représenter aux investisseurs et produire le film, en leur rappelant qu'elle *"n'avait pas accepté la dernière version du scénario qui ne correspond pas à [ses] attentes ni à celles de [ses] futurs partenaires financiers "*.

Par courrier du 29 août 2006, la société Quasar Pictures indiquait à Messieurs Martin et Causse qu'elle *"pren[ait] note qu'[ils] ne souhait [aient] pas poursuivre [leur] collaboration sur ce projet et qu '[ils] refusaient de retravailler le scénario comme l'ont souhaité les chaînes et les autres partenaires financiers"*.

La société Quasar Pictures n'établit pas davantage avoir fait, explicitement et précisément, connaître aux auteurs le scénario qu'elle souhaitait produire, en leur donnant par écrit toutes les directives et indications nécessaires à la bonne exécution de la commande passée mais s'est contentée de leur demander de réécrire leur scénario sans leur préciser dans quel sens elle souhaitait que la modification soit réalisée.

La société Quasar Pictures ne pouvait dès lors refuser un scénario sans explications précises et reprocher ensuite aux auteurs de ne pas avoir donné suite à ses courriers. Faute d'établir que Messieurs Martin et Causse ont violé les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 des contrats du 23 octobre 2003, elle sera déboutée de ses demandes à ce titre.

- sur la violation par les auteurs de l'article 13 des contrats du 23 octobre 2003 :

L'article 13 des contrats de cession de droits d'auteur scénariste du 23 octobre 2003 prévoit qu' "il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Producteur bénéficiera d'un droit de premier regard sur l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelles du prochain scénario de l'Auteur ou de celui écrit conjointement par Messieurs Eric MARTIN et Emmanuel Causse (les coauteurs) " et qu'"à cette fin, l'Auteur ou les Coauteurs communiqueront au Producteur ledit scénario ainsi que le casting envisagé. Le Producteur disposera alors d'un délai de 90 (quatre vingt dix jours) à compter de cette communication pour informer l'Auteur ou les Coauteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son souhait d'acquérir ou non les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelles dudit scénario et négocier les termes et conditions de cette cession de droits. A défaut de réponse du Producteur dans ce délai, son refus sera réputé acquis ".

* sur la validité de cette clause :

Cette clause institue au profit de la société Quasar Pictures, le producteur, un droit de premier regard sur l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du prochain scénario de Messieurs Martin et Causse. L'engagement des auteurs ne se limite pas à proposer au producteur une idée de scénario mais à lui conférer l'exclusivité sur les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du scénario écrit par eux postérieurement au scénario du film "L'Apocalypse". Cette clause institue ainsi au profit du producteur un droit de préférence sur les oeuvres futures créées par les auteurs qui est soumis aux dispositions de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle dont la rédaction n'exclut pas les oeuvres audiovisuelles. Cette clause détermine le genre des oeuvres futures auxquelles elle s'applique, à savoir le prochain scénario des auteurs de sorte qu'elle doit être déclarée valable.

* sur la violation de cette clause par les auteurs :

Par courrier du 6 février 2007, Messieurs Martin et Causse ont envoyé à la société Quasar Pictures un scénario de long-métrage ayant pour titre "Boghari" et pour thème la guerre d'Algérie, en lui demandant de leur faire savoir si elle souhaitait en faire l'acquisition. Le 2 mai 2007, la société Quasar Pictures leur a répondu que cet envoi n'avait aucun caractère libératoire au regard de l'article 13 du contrat du 23 octobre 2003 puisque ce scénario "Boghari", identique à celui du même nom écrit en 2002, existait déjà lors de la signature du contrat et ne pouvait être qualifié de "prochain scénario".

Quelles que soient les éventuelles ressemblances existantes entre les scénarios "Boghari" versés au débat par la demanderesse et pour lesquels les dépôts SACD ne sont pas produits, il ressort de la lettre accord du 24 janvier 2007 entre les sociétés de productions Maha et Pierre Javaux, du contrat d'option pour le projet de long métrage cinématographique intitulé provisoirement "No Pasaran" du 1^{er} décembre 2005 conclu entre la société Maha productions et Monsieur Eric Martin, et du contrat de commande de texte et de cession de droits de coauteur conclu le même jour entre les mêmes personnes que Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse, avaient concédé à la société Maha Productions d'une part une option exclusive d'une durée de 36 mois à partir de la signature du contrat soit jusqu'au 1er décembre 2008 sur une continuité non dialoguée originale intitulée provisoirement "No Pasaran" destinée à une oeuvre cinématographique de long métrage, et d'autre part les droits patrimoniaux afférents à leur écriture du film susnommé. Messieurs Martin et Causse ont conclu le 20 mars 2007 avec la société Pierre Javaux production des contrats auteur/scénario

long métrage et contrat auteur/réalisateur long métrage aux termes desquels le producteur a levé l'option et confié aux coauteurs le soin d'écrire la version finale du scénario ainsi que de réaliser le film si la décision de mise en production du film était prise par le producteur. Il apparaît ainsi que Messieurs Martin et Causse avaient, avant leur envoi du 6 février 2007 à la société Quasar Productions, déjà proposé à un autre producteur leur scénario "No Pasaran" écrit postérieurement à celui ayant fait l'objet des contrats des 23 octobre 2003 sans l'avoir préalablement proposé à la société Quasar Pictures. Ils ont ainsi violé l'article 13 de ce contrat et engagé leur responsabilité contractuelle. Si dans ses dernières conclusions du 30 juin 2010, la société Quasar Pictures relève qu'il existe des " *similarités frappantes* " entre le projet "L'Apocalypse" et le film "No Pasaran", elle n'en tire aucune conséquence juridique et ne formule aucune demande en contrefaçon fondée sur les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence ou non desdites similarités.

- sur la violation des lettres-accord du 20 avril 2004 :

La société Quasar Pictures verse au débat un courriel envoyé le 10 mars 2004 par Monsieur Olivier Oursel à Monsieur Eric Martin et comportant en pièce jointe un "*protocole d'accord*" en vertu duquel Monsieur Martin "*s'engage à proposer en priorité et en exclusivité à la société Quasar Pictures de produire les deux prochains films de long métrage qu'il envisage de réaliser d'après des scénarii écrits ou non par lui*".

Elle produit également au débat une "*lettre accord*" entre elle et Monsieur Emmanuel Causse ayant quasiment le même contenu que le "*protocole d'accord*" susvisé. Ces deux "*protocole d'accord*" et "*lettre accord*" ne sont pas signés par les parties. Cependant, Monsieur Eric Martin a signé un document daté du 20 avril 2004 intitulé "*acompte selon contrat d'exclusivité d'auteur et réalisateur de long métrage*" et ainsi reconnu avoir reçu la somme de 2.000 euros à ce titre. L'expert comptable de la société Quasar Pictures a attesté le 7 juillet 2008 que le bilan de cette société arrêté au 31 décembre 2007 fait apparaître à son actif 4.000 euros d'avance sur exclusivité - réalisateur, versés à raison de 2.000 euros au bénéfice de Monsieur Eric Martin et 2.000 euros au bénéfice de Monsieur Emmanuel Causse.

La société Quasar Pictures produit au débat une photocopie du talon d'un chèque n° 8283491 AD du 20 avril 2004 ayant comme bénéficiaire "Causse" et d'un montant de 2.000 euros ainsi que son relevé de compte courant faisant apparaître le débit de ce chèque de ce montant le 28 avril 2004.

Dans leurs écritures, Messieurs Martin et Causse contestent avoir reçu la somme de 2.000 euros au titre de l'exclusivité concédée mais pas le contenu des lettres-accord produites au débat. Les paiements reçus par Messieurs Martin et Causse établissent qu'ils ont commencé à exécuter ces lettres-accord.

Il convient dès lors de considérer que ces lettres-accord du 20 avril 2004 ont été acceptées par Messieurs Martin et Causse. Ils ont violé leurs obligations contractuelles en ayant proposé à un autre producteur leur scénario du film "No Pasaran" qu'ils avaient réalisé sans l'avoir proposé préalablement à la société Quasar Productions.

- sur la résolution des contrats du 23 octobre 2003 et des lettres-accord du 20 avril 2004 :

La violation de l'article 13 des contrats du 23 octobre 2003 et de l'exclusivité consentie dans les lettres-accord du 20 avril 2004 par Messieurs Martin et Causse sont d'une gravité suffisante pour justifier leur résolution aux torts exclusifs de ces derniers en application des dispositions de l'article 1184 du code civil.

Monsieur Eric Martin a reconnu avoir reçu la somme de 2.500 euros les 6 janvier et 13 février 2004 à titre *"d'acompte selon contrat de cession de droits d'auteur scénariste pour le film "L'Apocalypse"* ainsi que la somme de 2.000 euros le 20 avril 2004 à titre d *"acompte selon contrat d'exclusivité d'auteur et réalisateur de long métrage"*. Il sera condamné à rembourser à la société Quasar Pictures ces sommes déjà perçues. Au vu des notes de droit d'auteur des 6 janvier et 13 février 2004, des talons de chèque et des relevés de compte versés au débat, la société Quasar Pictures justifie avoir versé à Monsieur Emmanuel Causse la somme de 2.500 euros à titre d'acompte au titre de ses droits d'auteur. Pour les motifs déjà exposés, la société Quasar Pictures établit également avoir versé à Monsieur Causse la somme de 2.000 euros en contrepartie de l'exclusivité concédée par la lettre-accord. Monsieur Causse sera condamné à rembourser à la société Quasar Pictures ces sommes déjà perçues.

- sur les demandes de dommages et intérêts :

Pour les motifs déjà exposés, aucun manquement contractuel à l'article 12 paragraphe 2 des contrats du 23 octobre 2003 n'a été retenu à l'encontre de Messieurs Martin et Causse. Par conséquent, la société Quasar Pictures sera déboutée de ses demandes en paiement des sommes de 280.967,40 euros représentant le montant investi dans le développement du long métrage "L'Apocalypse", avec des intérêts au taux légal depuis le 16 novembre 2005, date à laquelle il a été demandé aux coauteurs de réécrire le scénario, et de 240.000 euros représentant le gain manqué en raison de la non exploitation du film "L'Apocalypse".

En violant l'article 13 des contrats du 23 octobre 2003, Messieurs Martin et Causse ont privé la société Quasar Pictures de la possibilité de développer et produire le film "No Pasaran" qui a été produit par la société Pierre Javaux Productions et qui est sorti en salles au cours de l'année 2009. La société Quasar Pictures est mal fondée à se référer uniquement à la rémunération et frais généraux qu'elle aurait pu percevoir sans prendre en compte le coût du financement qu'elle aurait également dû supporter pour produire ledit film et qui serait venu en déduction des sommes qu'elle aurait pu éventuellement percevoir. Il convient donc de lui allouer une somme forfaitaire de 15.000 euros qui sera payée in solidum par Messieurs Martin et Causse.

II. Sur les demandes reconventionnelles de Messieurs Martin et Causse :

Compte tenu de la résolution des contrats du 23 octobre 2003 prononcées, Messieurs Martin et Causse seront déboutés de leurs demandes reconventionnelles en paiement de la somme de 13.750 euros en exécution de l'article 7 dudit contrat et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour indemniser leur défaut de perception des rémunérations proportionnelles conformément à l'article 5 dudit contrat, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fait de savoir si les 23 premières minutes filmées du scénario "L'Apocalypse" constituent une maquette ou le début de la réalisation du film et les conditions de l'exploitation du court métrage "Locked in Syndrome" qui ne se rattache pas aux contrats du 23 octobre 2003.

Ils seront également déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société Quasar Productions qui est reçue partiellement en ses demandes et a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

III. Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et compatible avec la nature de l'affaire. La société Quasar Pictures succombant partiellement en ses demandes, il convient, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, de faire masse des dépens qui seront supportés par la société Quasar Pictures à hauteur d'un tiers et par Messieurs Martin et Causse in solidum à hauteur des deux tiers. La société Quasar Pictures qui a maintenu inutilement la société Pierre Javaux Productions dans la présente instance sera condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Les conditions sont réunies pour condamner également Messieurs Martin et Causse à payer in solidum à la société Quasar Pictures la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Met hors de cause la société Pierre Javaux Productions,

Déboute la société Quasar Pictures de ses demandes au titre de la violation de l'article 12 paragraphe 2 des contrats de cession de droits d'auteur scénariste conclus le 23 octobre 2003 avec Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse,

Dit que Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse ont manqué à leurs obligations contractuelles découlant de l'article 13 des contrats de cession de droits d'auteur scénariste conclus le 23 octobre 2003 avec la société Quasar Pictures et des lettres-accord du 20 avril 2004,

En conséquence,

Prononce la résolution des contrats de cession de droits d'auteur scénariste conclus le 23 octobre 2003 entre Monsieur Eric Martin et la société Quasar Pictures d'une part, et Monsieur Emmanuel Causse et la société Quasar Pictures d'autre part, ainsi que des lettres-accord du 20 avril 2004 liant les mêmes parties,

Condamne Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à rembourser à la société Quasar Pictures chacun la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) reçue à titre d'acompte sur leurs droits d'auteur en exécution des contrats de cession de droits d'auteur scénariste conclus le 23 octobre 2003,

Condamne Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à rembourser à la société Quasar Pictures chacun la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) reçue à titre d'acompte sur l'exclusivité accordée en exécution des lettres-accord du 20 avril 2004,

Condamne in solidum Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à payer à la société Quasar Pictures la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte de chance de développer et produire le film "No Pasaran",

Déboute la société Quasar Pictures du surplus de ses demandes de dommages et intérêts,

Déboute Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société Quasar Pictures à payer à la société Pierre Javaux Productions la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum Messieurs Eric Martin et Emmanuel Causse à payer à la société Quasar Pictures la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par la société Quasar Pictures à hauteur d'un tiers et par Messieurs Martin et Causse in solidum à hauteur des deux tiers,

Accorde à la SELARL Intervista et à Maître Nicolino, Avocats, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Novembre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT